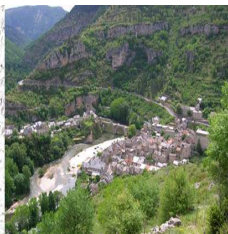


Cartographie des cours d'eau

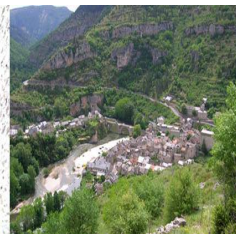
Instruction du 3 juin 2015

Phase test Commune de MOLEZON

Jeudi 27 aout 2015



- Présentation de l'instruction technique du 3 juin 2015
- Mise en œuvre en Lozère



Définition

► La définition d'un cours d'eau est basée sur des critères jurisprudentiels.

► *Notamment jurisprudence n°334322 du **Conseil d'Etat***

Cintrat – MEDDTL du 21 octobre 2011 selon laquelle :

« constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ».

► *Un article dans le projet de loi « biodiversité » reprend cette définition dans le **code de l'environnement**.*

► **3 critères cumulatifs :**

- 1. un lit, naturel à l'origine ;
- 2. un débit suffisant une majeure partie de l'année ;
- 3. l'alimentation par une source.

► **Dépend des conditions géo-climatiques**



Définition

► 3 critères cumulatifs de la jurisprudence :

- 1. la présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine
 - *Le lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé*
- 2. un débit suffisant une majeure partie de l'année
 - *Signe d'une alimentation par d'autres origines que directement par les précipitations*
 - *Un cours d'eau peut connaître des assecs*
- 3. l'alimentation par une source
 - *Signe d'une alimentation par d'autres origines que directement par les précipitations*
 - *La source peut être ponctuelle et identifiée ou diffuse (cas d'exutoire de zone humide, affleurement de nappe)*



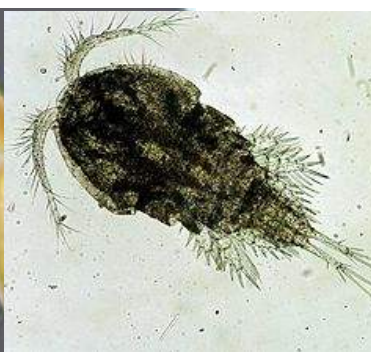
Identification

► Si au moins l'un des 3 critères est **infirmé**, alors ce n'est pas un cours d'eau

► Si l'un des trois critères est **indéterminé**, on se base alors sur un faisceau d'indices supplémentaires

Notamment :

- Présence de berges et d'un substrat spécifique
 - -> écoulement régulier permettant la formation du lit
- Présence de vie aquatique
 - -> écoulement régulier permettant la vie aquatique
- Continuité amont-aval
 - -> cohérence hydrographique



au
es
es
ts

Objet de l'instruction

- ▶ Mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui sont des cours d'eau et où s'applique une réglementation spécifique
- ▶ Privilégier pour cela une **cartographie complète** des cours d'eau (objectif pour fin 2015 : 2/3 du territoire métropolitain couvert)
- ▶ Là où ce n'est pas possible, établir une méthodologie d'identification des cours d'eau, associés à une **cartographie "progressive"**, notamment en tête de bassin-versant lorsque l'identification exhaustive n'est pas possible à des coûts et dans des délais acceptables



Objet de l'instruction

- ▶ Établir un **guide d'entretien des cours d'eau** (déclinaison d'un guide national)
- ▶ Partager ces notions pour une **appropriation par l'ensemble des parties prenantes**



Echéances

Objectif national : 2/3 du territoire métropolitain couverts par une cartographie complète fin 2015

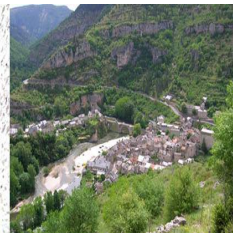
Travail à mener en **associant les parties prenantes** concernées (représentants des agriculteurs, des associations de protection de l'environnement, des élus, des syndicats de rivière, des fédérations départementales de pêche, autres usagers des cours d'eau, etc.), afin de s'assurer de la bonne appropriation du résultat final

Pilotage et animation au niveau régional pour assurer une certaine homogénéité de la démarche



La DDT au service des territoires lozériens

Mise en œuvre en Lozère



Organisation en Lozère

4 points à travailler :

- définir le zonage cartographie définitive/cartographie progressive
- définir la méthodologie de détermination des cours d'eau
- définir la méthodologie de la cartographie des cours d'eau
- Réaliser la déclinaison locale du guide d'entretien des cours d'eau



*La DDT au
service des
territoires
lozériens*

Organisation en Lozère

Comité de pilotage : représentants des élus, DDT, ONEMA, PNC, chambre d'agriculture, syndicats agricoles, COPAGE, Agences de l'eau, syndicats de rivières, chambre de commerce et de l'industrie, ONF, CRPF, ALEPE, Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, CEN

1ère réunion du Comité de pilotage : 30 juin

Phase de test sur 5 - 6 communes représentatives des grands secteurs de la Lozère (Causses, Cévennes, Mont Lozère, vallée du Lot, Margeride, Aubrac) : **juillet – août**

2ème réunion du Comité de pilotage : septembre



Organisation en Lozère

Phase de test :

Objectif du test :

- tester la méthode de travail
- tester les critères d'identification des cours d'eau
- évaluer le temps de travail nécessaire à la cartographie par commune

Déroulement du test :

- 1) préparation de pré-cartes en bureau par la DDT
- 2) discussion en commune sur les pré-cartes. Identification des cours d'eau partagés (groupe de travail)
- 3) terrain sur secteurs à confirmer (groupe de travail)
- 4) restitution et bancarisation des données par la DDT

Groupe de travail :

- composition selon les volontés du CoPil. Pour l'Etat, la DDT et le SD-ONEMA participeront à ce groupe de travail



Organisation en Lozère

Phase de test :

6 communes proposées pour les tests :

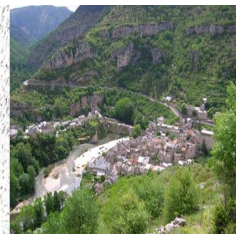
- Aubrac : St Laurent de Muret
- Margeride ouest : Lajo
- Margeride est : St Sauveur de Ginestoux – *remplacée par Montbel suite au Comité de pilotage du 30/06/15*
- Mt Lozère : Fraissinet de Lozère
- Cévennes : Molezon
- vallée du Lot : Ste Hélène



Organisation en Lozère

Evolution du test depuis la journée test du 6/07 :

- consultation des acteurs locaux sur les pré-carte. Sous l'égide du maire ?
- consultation précédée d'une journée d'information/formation sur l'identification des cours d'eau : éléments en salle + visites terrain
- propositions locales étudiées par la DDT. Echantillonnage de vérification.
- vérifications terrains sur une commune conduites dans un cadre collectif : maire, acteurs locaux, membres du CoPil
- validation/ ou non des propositions de modification



Organisation en Lozère

A discuter :

- **Comment conduire la phase de consultation locale ?
Qui anime ? Qui collecte les propositions ?**
- **Comment transmettre les propositions de modification de la cartographie ?**
 - Localisation du tronçon
 - Observations faites sur le terrain :
caractéristiques de l'écoulement
 - Justification de l'absence des 3 critères
 - Nom de la personne faisant la proposition
 - Date de l'avis
- **Une fiche est proposée**



**Consultation pour la cartographie des cours eau
commune de Fraissinet de Lozère**

Attention, ne faire qu'une fiche par tronçon d'écoulement superficiel

Date de la consultation : du / / au / /

Identifiant du tronçon (numéro porté sur la carte) :

point amont du tronçon : X =m (coordonnées en Lambert 93)*
Y =m (coordonnées en Lambert 93)*
point aval du tronçon : X =m (coordonnées en Lambert 93)*
Y =m (coordonnées en Lambert 93)*

* : données disponibles via le site Internet : www.geoportail.gouv.fr

Critères cumulatifs de classification :

présence d'un lit naturel à l'origine :OUI NON
débit suffisant une majeure partie de l'année :OUI NON
alimentation par une source :OUI NON si oui, préciser le type de source

Condition de la visite

temps sec :
temps pluvieux :
précipitation notables dans les 8 jours précédents :

Eléments de description

critères physiques

écoulement superficiel constaté :OUI NON
continuité amont / aval :OUI NON
berges différenciées :OUI NON
fond différencié :OUI NON
diversité granulométrique :OUI NON

critères biologiques

présence de végétation sur les berges :OUI NON
présence de faune piscicole :OUI NON
présence d'invertébrés aquatiques :OUI NON

Proposition de classification de l'écoulement

écoulement constituant un cours d'eau :
écoulement ne constituant pas un cours d'eau :
écoulement à expertiser :
écoulement inexistant (pas de lit marqué, etc) :

Commentaires sur la proposition de classement

.....
.....
.....
.....
.....

Rédacteur de la présente fiche

nom :
prénom :

Fait à Fraissinet de Lozère, le.....

Signature :



*La DDT au
service des
territoires
lozériens*

Entretien des cours d'eau

Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives,
- le faucardage localisé.

Article L.215-14 du Code de l'Environnement définissant l'objet d'un **entretien régulier** :

*L'entretien régulier a **pour objet** de maintenir le cours d'eau dans son **profil d'équilibre**, de permettre l'**écoulement naturel des eaux** et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.*



Entretien régulier des cours d'eau

Quels objectif ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

L'élagage des branches basses de la ripisylve a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau.

Qui effectue l'entretien régulier ?

- Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau.
- Le syndicat de rivière, lorsqu'il existe (ou la collectivité) peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien, qui suffit généralement pour assurer le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau.

Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.



*La DDT au
service des
territoires
lozériens*

Entretien régulier des cours d'eau

Comment est réalisé l'entretien régulier ?

- L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf accord explicite de l'administration.
- Laisser pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.
- L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible. Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.

Il est possible d'enlever des atterrissements **localisés**, fixés par la végétation ou par un autre facteur, et qui constituent un obstacle à l'écoulement ainsi que des bouchons **localisés** qui peuvent se former en sortie de drain. Il convient cependant d'en limiter la cause notamment par des mesures de gestion des berges adaptées (voir ci-après). Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés conduit à une modification du lit et relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable (voir ci-après).

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau.



Merci de votre attention

